

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

175, rue Hargrave, bureau 500, 5^e étage Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8

Tél. : 204 945-2089 Téléc. : 204 945-1296

www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html

2 septembre 2014

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

BULLETIN D'INFORMATION N° 18

CODE DES NORMES D'EMPLOI – AUDIENCES D'APPEL – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le présent bulletin a pour but de vous aider à vous préparer en vue de votre audience d'appel devant la Commission du travail du Manitoba (la « **Commission** »). Il offre des directives générales seulement et ne vise pas à répondre à toutes les questions qui pourraient être posées.

En vertu du paragraphe 29(1) du **Règlement sur les normes d'emploi** (6/2007) (le « **Règlement** »), le directeur de la Division des normes d'emploi (le « **directeur** ») peut imposer une sanction administrative visée à l'annexe pour contravention à une disposition du **Code** (c. E110 de la C.P.L.M.) (le « **Code** ») ou de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction* inscrite à l'annexe.

Aux termes du paragraphe 138.2(1) du **Code**, la personne nommée dans un avis de sanction administrative peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander au **directeur** de le renvoyer à la Commission afin qu'il soit interjeté appel de la sanction. Dès qu'il reçoit la demande, le **directeur** renvoie la question à la Commission

Le paragraphe 138.2(2) du **Code** précise ce qui suit :

Modalités d'appel

- 138.2(2) La demande de renvoi d'un avis de sanction administrative :
- a) contient un énoncé des faits et des motifs d'appel;
 - b) est déposée auprès du directeur soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis est signifié à la personne, si la sanction concerne une question à l'égard de laquelle un ordre a été donné en vertu du paragraphe 96.1(1), soit dans les 7 jours suivant la signification de l'avis, dans les autres cas, soit dans le délai supplémentaire qu'accorde le directeur.

Dépôt

- 138.2(3) La personne qui dépose la demande dépose en même temps auprès du directeur une somme correspondant à la sanction faisant l'objet de l'appel.

Quant à la procédure, dès le renvoi d'un appel concernant un avis de sanction administrative, l'employeur interjetant appel de la sanction administrative ainsi que le **directeur** reçoivent signification d'un avis d'audience.

Le **directeur** a qualité pour comparaître devant la Commission à titre de partie à une affaire renvoyée à celle-ci, et il peut se faire représenter par avocat. Vous pouvez choisir de vous faire représenter par un avocat ou une autre personne, ou vous pouvez vous représenter vous-même.

Après avoir entendu l'appel, la Commission, en vertu du paragraphe 138.2(6) du **Code** :

- (a) confirme ou annule la sanction;
- (b) si la sanction est confirmée, peut adjuger des dépens contre la personne tenue de la payer si elle estime :
 - (i) soit que cette personne s'est comportée d'une manière déraisonnable devant elle,
 - (ii) soit que l'appel était frivole ou vexatoire.

Remarque :

Toute l'information contenue dans la Trousse de renvoi reçue de la Division et toute l'information fournie à la Commission pendant l'audience d'appel peuvent être consultées par les parties en cause. L'information contenue dans la Trousse de renvoi et tout élément de preuve produit à l'audience peuvent être mentionnés dans une ordonnance importante ou dans des motifs écrits des décisions rendus par la Commission qui sont par la suite publiés par la Commission et fournis à des éditeurs privés qui peuvent les rééditer, en entier ou en partie, en version papier ou en ligne.

Il est possible de consulter le **Code des normes d'emploi**, C.P.L.M. c. E110, sur le site Web du gouvernement provincial au <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e110f.php>, ou d'en obtenir des copies auprès du Bureau des publications officielles, 155, rue Carlton, 10^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5, téléphone : 204 945-3101.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Commission au 204 945-2089.
